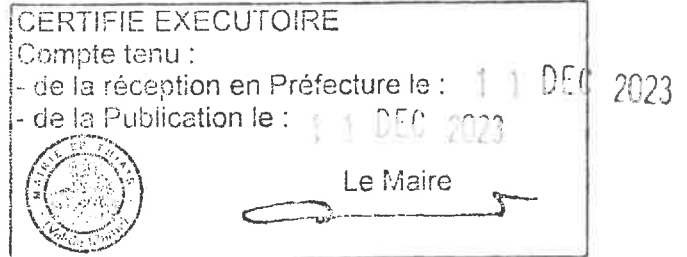




2023/346



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté autorisant l'occupation du domaine public routier au droit
des chantiers courants d'exploitation des réseaux d'assainissement gérés
par le Département du Val-de-Marne

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-21-1,
- Considérant que la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (D.S.E.A.) du Val-de-Marne réalise des travaux d'exploitation ponctuels sur les réseaux d'assainissement qu'elle gère dans les diverses rues départementales de la Commune, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par le chantier,
- Dans l'intérêt de la circulation routière et de la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans les zones d'intervention.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents du Département du Val-de-Marne (DSEA), ainsi que les représentants de ses entreprises prestataires de travaux, sont autorisés à occuper le domaine public routier, en vue de la réalisation de travaux d'exploitation dans les ouvrages gérés par le Département (liste jointe), du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Sont considérés comme travaux d'exploitation, tous les travaux de durée inférieure à 48 heures se rapportant à des chantiers mobiles effectués avec balisage, n'imposant pas la fermeture de voie ou d'interdiction temporaire de stationner sur des emplacements matérialisés. Les travaux se dérouleront pendant les jours ouvrés de 7 heures à 18 heures maximums, et devront pour chaque occupation faire l'objet d'une information aux Services Techniques 72 heures avant l'intervention.

ARTICLE 3 : L'emprise des travaux sera désignée conformément au Code de la Route. Si les travaux entraînent une réduction d'emprise supérieure à 100 mètres rendant la voie en sens unique, la circulation sera réglée par feux tricolores ou par agent muni d'une balise K10.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place dans le secteur concerné conformément à la législation en vigueur. L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique par la DSEA, ou par l'entreprise chargée des travaux sous maîtrise d'œuvre DSEA, jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à tous les véhicules et personnels (Département / DSEA / entreprises) concernés par le chantier.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (D.S.E.A.) –
dsea-sercob@valdemarne.fr

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 11 DEC 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.